



Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

UKRAINE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par l'Ukraine le 21 décembre 2006. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 11e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et l'Ukraine l'a présenté le 6 juin 2019.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

L'Ukraine a accepté tous les articles de ce groupe excepté 19 et 31§3.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à l'Ukraine concerne 23 situations et comporte :

- 7 conclusions de conformité : articles 7§7, 7§8, 7§9, 8§2, 8§3, 27§1 et 27§3 ;
- 11 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§10, 8§1, 8§5, 16, 17§1, 27§2, 31§1 et 31§2.

En ce qui concerne les 5 autres situations relatives aux articles 7§4, 7§5, 7§6, 8§4 et 17§2, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de l'Ukraine de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de l'Ukraine relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de l'Ukraine traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité a précédemment relevé que l'article 188 du code du travail fixait à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. À titre dérogatoire, le paragraphe 2 de cet article autorise l'emploi d'enfants de 15 ans avec le consentement de l'un des parents ou d'un tuteur (Conclusions 2011).

Le Comité a précédemment noté que les enfants de 14 ans scolarisés dans un établissement d'enseignement secondaire, en filière générale ou professionnelle ou en établissement spécialisé, sont autorisés à effectuer des travaux légers avec le consentement de l'un des parents ou d'un tuteur (Conclusions 2011 et 2015). Il a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la définition des travaux légers n'était pas suffisamment précise (Conclusions 2011 et 2015).

Le dernier rapport indique que le cinquième alinéa de l'article 299 (Conditions du recours au travail des enfants) du projet de code du travail de l'Ukraine prévoit l'interdiction du recours au travail des enfants dans les types d'emploi où ils pourraient être menacés de violence physique, psychologique ou sexuelle, ou impliquant l'exécution de travaux susceptibles de porter atteinte à leur santé et d'avoir des conséquences négatives sur leur développement moral. Selon le rapport, la liste des types d'emploi pour lesquels le recours au travail des enfants est interdit sera approuvée par l'organe exécutif central.

Le Comité note que, d'après le rapport, le nouveau code du travail n'a pas encore été adopté et demande au Gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard. Entretemps, constatant que la situation n'a pas changé durant la période de référence, il reconduit sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé que le rapport suivant indique dans quelles conditions les mineurs pouvaient être autorisés à travailler dans le cinéma, au théâtre et dans des concerts, et comment l'Inspection du travail contrôlait la participation d'enfants âgés de moins de 15 ans à des spectacles artistiques. Le rapport indique que le code du travail, dans sa version actuelle, ne comporte aucune disposition définissant la relation contractuelle des enfants, y compris ceux âgés de moins de 15 ans, admis à travailler dans le cinéma, au théâtre et dans des concerts. Le Comité demande que le prochain rapport expose les dispositions pertinentes applicables aux mineurs qui exercent de telles activités et souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

En ce qui concerne le contrôle, le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2015) que le rapport suivant fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'emploi de jeunes de moins de 15 ans.

Le dernier rapport contient, entre autres, des données concernant le nombre de visites d'inspection effectuées durant la période de référence, le nombre d'enfants qui travaillent, le nombre des injonctions émises et le montant des sanctions financières prononcées. Il ressort en particulier des données figurant dans le rapport qu'en 2017, 90 entreprises avaient été contrôlées ; le nombre d'enfants qui travaillaient, tel qu'il avait été constaté par les services de l'Inspection du travail, s'élevait à 17 ; 90 injonctions avaient été émises et le montant des sanctions financières prononcées s'élevait à 668 802 UAH (19 699,10 EUR).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur les activités et constatations des services de l'Inspection du travail concernant le respect de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans, en précisant le nombre de visites

d'inspection effectuées, le nombre d'infractions constatées et les sanctions appliquées dans la pratique.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé que le rapport suivant indique les mesures prises par les autorités (les services de l'inspection du travail par exemple) en vue d'améliorer la surveillance et les mécanismes de détection des cas d'enfants de moins de 15 ans travaillant dans l'économie informelle, sans aucun contrat.

À cet égard, le dernier rapport indique que le service public de l'emploi de l'Ukraine observe la façon dont les conseils municipaux et les organes exécutifs des collectivités territoriales contrôlent le respect des lois relatives au travail et à l'emploi, y compris celles concernant le travail des enfants. Le rapport souligne en outre que des activités d'information pour les enfants et les employeurs sont organisées en vue de prévenir les infractions à la réglementation sur le travail des enfants.

Le Comité relève dans une autre source (Observation [CEACR] – adoptée 2016, publiée 106^e session CIT (2017), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 – Ukraine) que « le projet de l'OIT intitulé "Renforcement de l'efficacité du système d'inspection du travail et des mécanismes de dialogue social" a été lancé en septembre 2016. Ce projet vise à créer l'environnement dont le service public de l'emploi a besoin pour mettre en œuvre des mesures efficaces qui respectent les normes internationales du travail, notamment dans le secteur de la sécurité et la santé au travail et l'inspection du travail dans l'économie informelle ». Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises dans le cadre de ce projet pour renforcer les services d'inspection du travail dans l'économie informelle.

Le Comité relève que, d'après les résultats de l'enquête nationale sur le travail des enfants (2014-2015) publiée en 2017 et conduite par l'OIT, le Centre ukrainien pour les réformes sociales et le Service national des statistiques, 607 400 enfants âgés de 5 à 17 ans (soit 11,6 % de la population totale des enfants de cette tranche d'âge) travaillaient en Ukraine. Parmi eux, 264 100 enfants étaient impliqués dans travail des enfants (soit 43,5 % des enfants qui travaillaient et 5,1 % du nombre total d'enfants âgés de 5 à 17 ans). Par ailleurs, 76 400 enfants (28,9 % du nombre total d'enfants qui travaillaient et 1,5 % du nombre total d'enfants âgés de 5 à 17 ans) exerçaient un travail dangereux.

Selon l'enquête, dans la population des enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillaient (607 400), 223 700 étaient âgés de 5 à 14 ans. L'enquête indique en particulier que parmi les enfants économiquement actifs âgés de 5 à 11 ans, la part de l'économie agricole s'élevait à 98,5 % ; comme ils étaient impliqués dans une activité économique presque uniquement en raison de la nécessité de travailler dans une ferme individuelle.

Le Comité rappelle que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Il rappelle en outre que cette interdiction vise toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre).

Étant donné le nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent et notamment le nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans impliqués dans le travail des enfants ou effectuant un travail dangereux d'après les informations dont dispose le Comité, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que le respect de l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas garanti dans la pratique.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que :

- la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise ;
- le respect de l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas garanti dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2011) qu'en vertu de l'article 190 du code du travail, les moins de 18 ans ne peuvent être employés à des travaux pénibles ni travailler dans des conditions insalubres ou dangereuses ou en sous-sol.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§2, un cadre législatif et réglementaire approprié doit identifier les occupations potentiellement risquées, et énumérer les types de travaux concernés ou définir les types de risque (physique, chimique, biologique) qui pourraient survenir lors de leur exécution (Conclusions 2006, France). Le Comité demande que le prochain rapport indique si la législation pertinente en Ukraine établit de telles listes des travaux potentiellement dangereux ou donne une définition des risques professionnels.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans pouvaient exécuter de tels travaux s'ils étaient inscrits dans des établissements d'enseignement habilités à former à des métiers impliquant des conditions de travail nocives ou dangereuses. Il a également noté (Conclusions 2015) que les personnes de moins de 18 ans qui suivent une formation professionnelle sont autorisées à effectuer des travaux dangereux pendant une durée maximale de quatre heures par jour, sous réserve du respect rigoureux des règles de santé et d'hygiène au travail en vigueur qui visent à assurer la protection des salariés. Le Comité a demandé que le rapport suivant précise comment l'Inspection du travail contrôle le respect des conditions susmentionnées. Il en outre demandé que le rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'emploi de jeunes de moins de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres.

À cet égard, le dernier rapport indique que les services territoriaux de l'Inspection du travail informent chaque mois le bureau central des activités de surveillance du respect des dispositions réglementant le travail des enfants qu'ils exercent dans le cadre de leur mission de suivi, en vue d'éviter que les enfants n'accomplissent des travaux susceptibles de mettre leur vie et leur santé en danger et de vérifier le respect des normes sanitaires en vigueur, ainsi que des règles régissant le travail des enfants et des normes les protégeant.

Pour ce qui est du nombre d'infractions constatées et des sanctions infligées dans la pratique, le rapport indique que l'Inspection du travail a constaté 3 infractions en 2014, 8 en 2016 et 7 en 2017. Concrètement, il s'agissait d'infractions aux dispositions de l'article 190 du code du travail interdisant d'employer des personnes de moins de 18 ans. Le rapport précise en outre la nature des sanctions prononcées dans la pratique pour les manquements constatés pendant la période de référence. Pour l'année 2017, cinq mises en demeure de cesser une infraction ont été notifiées et quatre procès-verbaux administratifs ont donné lieu à des poursuites devant les tribunaux.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les activités et les constatations des services de l'Inspection du travail concernant le respect de l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres et sur les dérogations autorisées. Les renseignements fournis devront mentionner le nombre de visites d'inspection effectuées, le nombre d'infractions constatées et les sanctions prononcées dans la pratique.

Le Comité relève que le rapport ne contient pas d'informations spécifiques sur les activités de contrôle et les constatations des inspecteurs du travail concernant le respect des conditions dans lesquelles les jeunes travailleurs de moins de 18 ans en formation professionnelle sont autorisés à effectuer certains travaux dangereux. Il réitère par conséquent sa question et souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées

ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 7§1 de la Charte et relève que, d'après les résultats de l'enquête nationale sur le travail des enfants (2014-2015) publiée en 2017 et conduite par l'Organisation internationale du travail, le Centre ukrainien pour les réformes sociales et le Service national des statistiques, 607 400 enfants âgés de 5 à 17 ans (soit 11,6 % de la population totale des enfants de ce groupe d'âge) travaillent en Ukraine. Parmi eux, 264 100 enfants étaient astreints au travail (soit 43,5 % des enfants qui travaillaient et 5,1 % du nombre total d'enfants âgés de 5 à 17 ans). Il ressort en outre de l'enquête que 76 400 enfants (28,9 % du nombre total d'enfants astreints au travail et 1,5 % du nombre total d'enfants âgés de 5 à 17 ans) effectuaient un travail dangereux.

Étant donné le nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans effectuant un travail dangereux d'après les informations disponibles, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif que l'interdiction d'emploi des personnes de moins de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres n'est pas effectivement garantie en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif que l'interdiction d'emploi des personnes de moins de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres n'est pas effectivement garantie.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1, dans laquelle il a noté que l'article 188 du code du travail fixait à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. À titre dérogatoire, le paragraphe 2 de cet article autorise l'emploi d'enfants de 15 ans avec le consentement de l'un des parents ou d'un tuteur (Conclusions 2011). Le Comité a en outre noté que les enfants de 14 ans scolarisés dans un établissement d'enseignement secondaire, en filière générale ou professionnelle ou en établissement spécialisé, sont autorisés à effectuer des travaux légers avec le consentement de l'un des parents ou d'un tuteur (Conclusions 2011 et 2015). Il a précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la définition des travaux légers n'était pas suffisamment précise (Conclusions 2011 et 2015).

Le Comité renvoie à ses conclusions concernant les travaux légers dans sa conclusion relative à l'article 7§1 et considère que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise.

Le Comité a précédemment (Conclusions 2015) examiné la réglementation relative au temps de travail des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire. Il a noté que les jeunes salariés âgés de 16 à 18 ans pouvaient travailler jusqu'à 36 heures par semaine. Il a également noté que la durée totale de l'enseignement secondaire général était de onze ans et qu'il commençait à l'âge de 6 ou 7 ans. Se référant à son observation interprétative de l'article 7, paragraphes 1 et 2, il a conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que la durée du travail des enfants âgés de 16 à 18 ans encore soumis à l'instruction obligatoire était excessive et que des travaux effectués pendant une telle durée ne sauraient être considérés comme légers.

Le rapport indique qu'il est envisagé, dans le cadre de l'élaboration du projet de code du travail, d'établir la liste des travaux considérés comme « légers » en tenant compte de la durée maximale admise pour ces travaux. Le Comité note que, d'après le rapport, le nouveau code du travail n'a pas encore été adopté et demande au Gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard. Entretemps, constatant que la situation n'a pas changé durant la période de référence, il reconduit sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté qu'en vertu de la loi n° 504/1996, les salariés de moins de 18 ans bénéficient de 31 jours calendaires de congé. Il a également noté que toute personne de moins de 18 ans a le droit de prendre ses congés annuels à tout moment, mais par tranches d'au moins 14 jours consécutifs. Il a demandé que le rapport suivant indique si l'Inspection du travail vérifie que, dans la pratique, les jeunes salariés de moins de 18 ans se voient bien accorder 14 jours de congé consécutifs et quelles mesures/sanctions sont appliquées en cas de non-respect de cette disposition.

À cet égard, le rapport indique que les services de l'Inspection du travail vérifient le respect des règles relatives aux congés. En cas de manquement, ils sanctionnent l'employeur conformément aux pouvoirs qui leur sont dévolus. En pareil cas, des sanctions financières et administratives sont prescrites. Selon le rapport, l'article 265, paragraphe 8, alinéa 2 du code du travail dispose que la responsabilité est limitée au montant du salaire minimum. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations concernant le nombre de visites de contrôle effectivement réalisées par les services de l'Inspection du travail et le nombre de sanctions prononcées dans la pratique en cas de non-respect des règles relatives aux congés.

S'agissant du contrôle, le Comité a demandé dans sa conclusion précédente si des amendes étaient infligées aux employeurs qui ne respectaient pas les dispositions

réglementaires prévoyant un temps de travail court pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire.

Le rapport souligne que dans sa version actuelle, le code du travail ne prévoit pas d'activités de contrôle distinctes, ciblées sur le respect des règles limitant la durée du travail pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire. Outre les informations concernant le nombre d'entreprises contrôlées sur la période 2014-2017 dans lesquelles des enfants travaillaient, à savoir 5 876 en 2014, 18 en 2015, 5 317 en 2016 et 3 567 en 2017, il fournit des informations sur le nombre et la nature des infractions à la réglementation relative au temps de travail des jeunes de moins de 18 ans constatées durant la période de référence, à savoir : 329 en 2014 (dont 11 jeunes qui effectuaient des heures supplémentaires), 2 en 2015, 157 en 2016 (dont 5 jeunes qui effectuaient des heures supplémentaires) et 83 en 2017 (dont 6 jeunes qui effectuaient des heures supplémentaires).

Le Comité constate que le rapport ne contient pas d'informations sur les sanctions prononcées en cas de manquement. Il relève en outre l'absence d'informations sur les activités de contrôle et les constatations des inspecteurs du travail portant spécifiquement sur les enfants encore soumis à l'obligation scolaire. Il demande par conséquent que le prochain rapport fournisse les informations pertinentes, en précisant le nombre de visites d'inspection effectuées, le nombre d'infractions constatées et les sanctions prononcées dans la pratique pour les manquements concernant spécifiquement les enfants encore soumis à l'obligation scolaire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise ;
- la durée du travail des enfants âgés de 16 à 18 ans encore soumis à l'instruction obligatoire est excessive et donc des travaux effectués pendant une telle durée ne sauraient être considérés comme légers.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Il constate, au vu de ces informations, que la situation en droit qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§4 de la Charte n'a pas changé (Conclusions 2011 et 2015).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a rappelé que la situation en pratique doit être régulièrement examinée et demandé que le rapport suivant fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées et sur les sanctions infligées aux employeurs pour non-respect de la réglementation relative au temps de travail des jeunes de moins de 18 ans.

Le dernier rapport contient des informations concernant le nombre d'entreprises contrôlées dans lesquelles des enfants travaillaient, à savoir 5 876 en 2014, 18 en 2015, 5 317 en 2016 et 3 567 en 2017. Il fournit en outre des informations sur le nombre et la nature des infractions à la réglementation relative au temps de travail des jeunes de moins de 18 ans constatées durant la période de référence, à savoir : 329 en 2014 (dont 11 jeunes qui effectuaient des heures supplémentaires), 2 en 2015, 157 en 2016 (dont 5 jeunes qui effectuaient des heures supplémentaires) et 83 en 2017 (dont 6 jeunes qui effectuaient des heures supplémentaires).

Le Comité constate que le rapport ne contient pas d'informations sur les sanctions prononcées en cas de manquement et demande par conséquent que ces informations figurent dans le prochain. Il demande également que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les activités et les constatations des services de l'Inspection du travail concernant le respect des règles limitant la durée du travail des jeunes qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Les renseignements fournis devront mentionner le nombre de visites d'inspection effectuées et le nombre et la nature des infractions constatées.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Jeunes travailleurs

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans étaient payés au même taux (percevaient le même salaire) pour leur horaire de travail réduit qu'un travailleur adulte exerçant la même profession avec un temps de travail normal.

L'Ukraine n'ayant pas accepté l'article 4§1 de la Charte, le Comité apprécie le caractère satisfaisant ou non du salaire des jeunes travailleurs sous l'angle de l'article 7§5. En 2015, il a constaté que le salaire minimum ne représentait que 34,44 % du salaire moyen net, ce qui ne suffisait pas à assurer aux jeunes travailleurs un niveau de vie décent. Il a donc jugé la situation de l'Ukraine non conforme à l'article 7§5 de la Charte.

Il ressort du rapport que le salaire minimum était de 1 600 UAH en décembre 2016 et de 3 200 UAH en décembre 2017. Il ne donne pas d'autres informations quant au montant net du salaire minimum ou du salaire moyen, de sorte que le Comité n'est pas en mesure de se prononcer. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport indique la valeur nette mensuelle du salaire minimum et du salaire moyen. Dans l'attente de ces informations, il ajourne sa conclusion sur ce point.

Apprentis

Les autorités ukrainiennes ne donnent aucune information concernant les allocations versées aux apprentis. Dans le précédent rapport, il était indiqué que les apprentis touchaient, en cas de formation à une profession soumise à un système de rémunération à la pièce, 75 % du taux prévu par l'entreprise pour le premier échelon dans cette profession pendant le premier mois d'apprentissage, 60 % le deuxième mois, 40 % le troisième mois, 20 % à partir du quatrième mois et jusqu'à la date de fin de l'apprentissage prévue par le programme. En cas de formation à une profession soumise à un système de rémunération horaire, les apprentis étaient payés 75 % du taux prévu par l'entreprise pour le premier échelon dans cette profession pendant les deux premiers mois d'apprentissage, 80 % les troisième et quatrième mois, et 90 % les mois suivants jusqu'à la date de fin prévue par le programme. Le Comité demande confirmation que ce système est toujours en vigueur et demeure inchangé.

Le Comité a également demandé quels moyens utilisaient les services de l'Inspection du travail pour vérifier les sommes réellement versées aux apprentis. Il ressort du rapport qu'aucun contrôle distinct ou spécifique ne porte sur les allocations versées aux apprentis ; les vérifications concernent uniquement la rémunération d'une manière générale. Le Comité renouvelle sa question sur ce point, et demande des informations sur le contrôle de la rémunération versée aux jeunes travailleurs et apprentis, ainsi que sur la façon dont la législation est concrètement mise en œuvre. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Il a précédemment examiné la situation (Conclusions 2011 et 2015) et l'a jugée conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Le rapport fait état de l'adoption, pendant la période de référence, de la loi du 21 janvier 2012 relative au perfectionnement professionnel des salariés, qui encadre l'organisation de la formation professionnelle des salariés.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il a donc demandé des informations sur les contrôles exercés par les autorités, le nombre et la nature des infractions constatées et les sanctions infligées pour des infractions à la réglementation relative à l'inclusion des heures de formation professionnelle des jeunes travailleurs dans les heures normales de travail. Selon le rapport, aucun contrôle de ce type n'est prévu. Le Comité demande à nouveau ce qu'il en est de la mise en œuvre concrète de la législation ; entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Il a précédemment noté que les travailleurs de moins de 18 ans bénéficiaient de 31 jours calendaires de congés (Conclusions 2011).

Le Comité a demandé quel était, par rapport au nombre total d'entreprises, le pourcentage de celles faisant l'objet d'un contrôle annuel des services de l'Inspection du travail portant sur les congés payés annuels des jeunes travailleurs. Il a également demandé si des amendes avaient été infligées aux employeurs qui ne respectaient pas la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport n'indique ni le nombre d'entreprises contrôlées ni le nombre d'inspections réalisées. Il affirme simplement qu'aucune infraction à la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs n'a été constatée pendant la période de référence. Le Comité répète ses questions et demande des informations sur le nombre d'entreprises contrôlées, d'inspections réalisées, d'infractions constatées et de sanctions prononcées.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Il a précédemment noté que les jeunes de moins de 18 ans ne pouvaient ni être employés à des travaux de nuit, ni effectuer des heures supplémentaires, ni travailler durant leurs jours de congé. Il a demandé des informations sur toute évolution législative intervenue durant la période considérée. Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, le Comité demande une nouvelle fois si la législation a évolué récemment et si des modifications ont été dernièrement apportées au code du travail.

Le Comité note que, selon le rapport, sept infractions ont été constatées en 2014, aucune en 2015, six en 2016 et cinq en 2017. S'agissant des mesures prises par les services de l'Inspection du travail, il apparaît que, durant la période de référence, lesdits services ont émis onze injonctions visant à corriger la situation et dressé neuf procès-verbaux administratifs à l'encontre d'employeurs. Le Comité a demandé si des amendes étaient infligées aux employeurs qui ne respectaient pas l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne répond pas à cette question. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité a précédemment noté qu'en Ukraine, les jeunes de moins de 18 ans étaient soumis à un examen médical préalable à l'embauche, puis à des visites médicales obligatoires tous les ans jusqu'à leur 21^e anniversaire (Conclusions 2011). Il a par ailleurs relevé dans le rapport précédent que le projet de nouveau code du travail imposant aux moins de 18 ans un examen médical obligatoire avant toute formation pratique ou professionnelle n'avait pas encore été adopté. Il a demandé à être informé de toute évolution de la situation en la matière.

Le rapport ne contient aucune information sur le nouveau code du travail et ne fait état d'aucun changement en la matière. Il précise que les services de l'Inspection du travail ont constaté 74 infractions à la réglementation relative aux examens médicaux des jeunes travailleurs en 2014, 2 en 2015, 91 en 2016 et 18 en 2017. S'agissant des mesures prises par lesdits services, ils ont, selon le rapport, émis 67 injonctions visant à corriger la situation et dressé 56 procès-verbaux administratifs à l'encontre d'employeurs en 2014. Le Comité note qu'ils ont émis une injonction visant à corriger la situation et dressé un procès-verbal administratif en 2015, 32 injonctions et 27 procès-verbaux en 2016 et 16 injonctions et 16 procès-verbaux en 2017. Il ressort du rapport que des procédures visant à engager la responsabilité administrative des employeurs ont été engagées mais qu'aucune amende n'a été infligée.

Le rapport n'indique pas quel est, par rapport au nombre total d'entreprises, le pourcentage de celles qui font l'objet d'un contrôle annuel des services de l'Inspection du travail portant sur les examens médicaux obligatoires des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le Comité demande que le prochain rapport contienne ces chiffres, et donne des informations sur les contrôles exercés par les services de l'Inspection du travail, le nombre et la nature des infractions relevées, les mesures prises dans ce domaine et les amendes infligées aux employeurs qui n'ont pas respecté l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation de l'Ukraine n'était pas conforme à la Charte, aux motifs que la législation ne protégeait pas les enfants de moins de 18 ans contre la prostitution infantile, que le recours à des enfants dans la production de matériel pornographique n'était pas réprimé s'il était prouvé que l'enfant avait été rémunéré pour ses services ou avait consenti à sa participation, et que la simple détention de matériel pédopornographique ne constituait pas une infraction pénale.

Le Comité a dès lors demandé à être informé de toute évolution législative qui interviendrait, en particulier à la suite du plan d'action destiné à assurer la mise en œuvre de la Charte sociale européenne, pour rendre la situation conforme à la Charte en ce qui concerne les dispositions sur l'exploitation sexuelle des enfants.

Il relève dans le rapport que plusieurs lois ont été adoptées au cours de la période de référence pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, en particulier la loi n° 2229-VIII du 7 décembre 2017 « visant à prévenir et combattre les violences domestiques », qui contient des dispositions pour protéger les enfants de moins de 18 ans contre la violence.

Le Comité note également qu'au cours de la période de référence, des amendements au Code pénal ont été adoptés pour renforcer la protection des enfants contre les abus et l'exploitation sexuels.

De plus, le Gouvernement ukrainien a préparé un projet de loi « modifiant certains textes législatifs de l'Ukraine en lien avec la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels », qui a été enregistré par le Parlement ukrainien sous le numéro 6588 le 15 juin 2017.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'adoption et la mise en œuvre de ce projet de loi.

Il relève dans le rapport du Comité gouvernemental [GC (2016)22 rapport relatif aux conclusions 2015 de la Charte sociale européenne] que la nouvelle loi remédiera aux précédents constats de non-conformité établis aux motifs que la prostitution d'un enfant de plus de 16 ans n'est pas considérée comme une infraction pénale. Cependant, cette loi n'ayant pas encore été adoptée, le Comité réitère sa précédente conclusion.

En ce qui concerne le deuxième motif de non-conformité énoncé dans les Conclusions 2015, la représentante du Comité gouvernemental a indiqué qu'en réalité, le paragraphe 4 de l'article 301 du Code pénal, qui renvoie au paragraphe 1^{er}, réprime la production d'ouvrages, images ou autres matériels pornographiques mettant en scène des enfants dès lors qu'ils y sont contraints mais aussi lorsqu'ils y consentent, et ce qu'ils aient ou non été rémunérés. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur ce point en attendant il réserve sa position sur la conformité de la situation.

Le Comité prend note des projets réalisés dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, tels que :

- l'ouverture du Centre d'information et de ressources « Enfance sans violence » par le All-Ukrainian Charity "Child Well-being Fund Ukraine" ;
- le lancement, en 2014, du projet intitulé « Prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants dans les pays d'Europe centrale et orientale – Approche globale », en coopération avec la Empowering Children Foundation (Pologne) et avec le soutien financier de la Fondation OAK (Suisse) (mise en œuvre du projet jusqu'en 2019) ;

- la rédaction du manuel méthodologique « Acquérir les compétences pour encourager des comportements sûrs chez les enfants », approuvé par le ministère de l'Éducation et des Sciences en vue d'être utilisé dans les établissements d'enseignement, et d'un autre manuel méthodologique, « Apprenez à votre enfant à se protéger » ;
- des séances de formation, des campagnes de sensibilisation, des projets pilotes et d'autres activités en coopération avec le Conseil de l'Europe, liés à la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur la situation, y compris sur l'ampleur du problème de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Il demande que le prochain rapport fournisse également des informations statistiques sur le nombre et la nature des violations signalées, des enquêtes et des poursuites menées, ainsi que des condamnations et des sanctions pénales prononcées.

En outre, le Comité demande si les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qu'elle soit ou non liée à des faits de traite, peuvent être jugés pénalement responsables de leurs actes.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité note que le rapport ne contient pas d'informations à jour sur la protection des enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information.

Il rappelle que les nouvelles technologies de l'information ont facilité l'exploitation sexuelle des enfants. Internet devient l'un des canaux de prédilection pour la diffusion de la pornographie impliquant des enfants.

Le Comité relève dans le rapport établi en 2018 par le GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Ukraine que le service de lutte contre la cybercriminalité de la police nationale assure une surveillance sur internet afin de détecter, d'identifier et de poursuivre les criminels qui créent des sites et des ressources en ligne en vue de diffuser des images d'abus sexuels sur enfants et d'autres formes d'exploitation sexuelle et que ce service participe aux travaux de la task force internationale « Violent Crimes Against Children International Task Force » (VCATICF), qui rassemble des représentants des forces de l'ordre de plus de 40 pays pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants sur internet.

Toutefois, il note que d'après l'étude mondiale de l'ECPAT sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (2015), actuellement, selon des données non officielles, la pédopornographie produite en Russie, Biélorussie et Ukraine diffusée sur des sites internet payants représente près du tiers du volume total de produits de ce type dans le monde.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les mesures concrètes prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information et sur les résultats obtenus.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé à être informé des mesures prises pour améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les mineurs étrangers non accompagnés et pour traiter le problème des enfants étrangers non accompagnés, en particulier en leur fournissant un hébergement sûr et adapté et un tuteur légal dûment formé.

Le rapport fait état des mesures prises durant la période de référence pour prévenir la traite des êtres humains, mieux détecter les personnes qui commettent ou facilitent la commission

de cette infraction, garantir la protection des droits des victimes de la traite, en particulier des enfants, et leur apporter une aide. Ces mesures sont les suivantes :

- le document-cadre du Programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période allant jusqu'en 2020 (approuvé par la Résolution n° 1053 du Conseil des ministres le 7 octobre 2015) ;
- le Programme social national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période allant jusqu'en 2020 (adopté par le Décret n° 111 du Conseil des ministres de l'Ukraine le 24 février 2016) ;
- le Plan d'action relatif à la lutte contre la traite des êtres humains pour la période allant jusqu'en 2020 (approuvé par l'Ordonnance n° 405 du ministère de l'Éducation et des Sciences de l'Ukraine le 8 avril 2016).

Le rapport indique que 50 enfants ont été identifiés comme victimes de la traite durant la période 2012-2017.

D'après le rapport du GRETA susmentionné, 40 enfants (25 filles et 15 garçons) ont été victimes de la traite entre 2014 et 2017. Le rapport précise qu'en général, les victimes sont recrutées parmi les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les personnes touchées par le chômage et la pauvreté, les jeunes gens qui quittent des institutions spécialisées et les enfants qui vivent dans la rue. Le recrutement des victimes par internet, via des sites de recherche d'emploi et des réseaux sociaux, est en hausse. Le rapport indique également que le ministère de la Politique sociale a identifié 29 enfants ukrainiens (13 garçons et 16 filles) comme victimes de la traite entre 2014 et juin 2017. La plupart de ces enfants (huit garçons et 14 filles) ont été soumis à la traite interne en Ukraine. Plus de la moitié de ces enfants ont été soumis à l'exploitation par le travail (16 enfants), suivie de l'exploitation sexuelle (11) et de l'exploitation de la mendicité (7). Selon les autorités, dans la plupart des cas, les enfants soumis à la traite ont été identifiés par les services répressifs.

Le Comité relève dans le rapport du GRETA que les données statistiques sur la traite des êtres humains en Ukraine demeurent très disparates : les forces de l'ordre collectent des données concernant le nombre de victimes de la traite enregistrées au cours des enquêtes pénales, tandis que le ministère de la Politique sociale tient des registres des personnes qui ont officiellement demandé le statut de victime de la traite, et le Bureau de l'OIM, les ONG et les prestataires de services sociaux tiennent leurs propres statistiques sur les victimes et les victimes présumées de la traite qu'ils assistent. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités ukrainiennes à créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains.

Le Comité demande à être informé des mesures prises pour établir un système statistique consolidé sur la traite des êtres humains.

S'agissant de l'exploitation des enfants par le travail, le Comité relève dans une enquête nationale sur le travail des enfants (2015) menée par l'Institut national de statistique d'Ukraine avec le soutien financier et technique de l'Organisation internationale du travail (OIT) (hors période de référence) que 5,1 % du nombre total d'enfants âgés de 5 à 17 ans travaillaient, dont certains effectuaient des tâches dangereuses.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne une estimation du nombre d'enfants qui travaillent, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier à ce problème.

En ce qui concerne les enfants vivant dans la rue, le Comité prend note du plan d'action pour la mise en œuvre de la « Stratégie nationale de prévention de l'orphelinat social » pour la période allant jusqu'en 2020, approuvé par le Conseil des ministres de l'Ukraine le 27 mars 2013. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les résultats de la Stratégie nationale.

Dans ce contexte, le Comité renvoie à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui fournit aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants en situation de rue, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Ukraine a ratifiée.

Le Comité demande à être informé de l'ampleur du problème et des mesures prises pour renforcer la protection des enfants des rues et leur venir en aide.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte, au motif que tous les enfants de moins de 18 ans ne sont pas protégés contre l'exploitation sexuelle.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Droit au congé de maternité

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2017), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi qu'il existait, en droit et en pratique, des garanties suffisantes permettant de protéger les salariées de toutes pressions indues visant à les inciter à prendre un congé postnatal inférieur à six semaines. Par conséquent, le Comité a demandé une nouvelle fois des informations explicites sur ce point, y compris les données chiffrées concernant la durée moyenne du congé de maternité effectivement pris.

En réponse, le rapport indique que le cadre législatif n'a pas changé pendant la période de référence et répète une nouvelle fois que l'article 179 du Code du travail prévoit que, sur avis médical, les salariées ont droit à un congé de maternité rémunéré de 70 jours avant l'accouchement et de 56 jours après (qui peut être porté à 70 jours en cas de grossesse multiple ou de complications à la naissance). Le Comité a déjà noté que ces dispositions étaient formulées en des termes n'établissant pas de manière expresse le caractère obligatoire du congé postnatal d'au moins six semaines, comme le requiert la Charte. Par ailleurs, le Comité relève dans les commentaires formulés par la Commission d'Experts de l'OIT pour l'Application des Conventions et Recommandations (CEACR), publiés en 2010 (99^e session de la Conférence internationale du Travail) concernant la Convention n° 103 sur la protection de la maternité (révisée, 1952) que, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'instruction n° 532/274/136-oc/1406 du 3 novembre 2004 relative à la délivrance des certificats médicaux, la reprise du travail par une femme ayant accouché a lieu après la fin du congé de maternité de 126 jours. Conformément au paragraphe 4.1 de ladite instruction, la reprise du travail suite au congé de maternité sans l'autorisation préalable du médecin traitant constitue une violation du suivi médical prescrit par la réglementation en vigueur. Toutefois, le Comité note d'après le rapport, qu'étant donné que le congé de maternité est un droit et non pas une obligation, une femme a le droit d'interrompre son congé de maternité malgré la date indiquée sur son certificat médical. En outre, si une femme continue à travailler de son plein gré malgré le certificat médical de congé de maternité délivré ou si elle recommence à travailler plus tôt, l'institution d'assurance sociale ne prend en charge que les jours de congé de maternité.

Le Comité prend note des informations faisant état des inspections réalisées par l'inspection du travail dans le domaine de l'utilisation du congé de maternité, notamment des données chiffrées quant au nombre des inspections réalisées, des violations constatées et des sanctions imposées.

Notant qu'il n'a été communiqué aucun élément démontrant que l'article 2§1 du Code du travail peut être appliqué et est effectivement appliqué dans le but d'éviter tout abrègement du congé de maternité (Conclusions 2015), le Comité demande à nouveau que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur les garanties juridiques mises en place pour éviter que les femmes ayant récemment accouché fassent l'objet de pressions pour qu'elles écourtent leur congé de maternité (une législation contre les discriminations au travail fondées sur le sexe et les responsabilités familiales, un accord entre les partenaires sociaux protégeant la liberté de choix des femmes concernées, ou d'autres garanties prévues par le régime juridique général entourant la maternité). Il demande également des données chiffrées pertinentes sur la durée moyenne du congé de maternité effectivement pris. Entretemps, le Comité constate que la situation n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe, en droit et en pratique, des garanties suffisantes destinées à protéger les salariées de toute pression visant à les inciter à prendre un congé postnatal inférieur à six semaines.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2015 et 2011) qu'aux termes de l'article 38 de la loi relative au régime public obligatoire d'assurance contre l'incapacité temporaire et les dépenses liées aux naissances et obsèques, des allocations sont versées pendant le congé de maternité pour compenser la perte de salaire. Aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée, le montant des allocations représente 100 % du salaire moyen de l'intéressée et n'est pas fonction de sa durée d'affiliation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

En réponse, le rapport indique qu'en vertu des articles 25 et 26 de la loi relative au régime public obligatoire d'assurance, le montant mensuel des prestations de maternité ne peut être inférieur au montant de la prestation calculé à partir du salaire minimum. La prestation de maternité est fournie à la personne assurée quel que soit le nombre de jours de congé de maternité effectivement pris avant l'accouchement.

Selon le rapport, en 2015, le salaire mensuel minimum s'élevait à 1 378 UAH (52 €) et le montant minimum de prestation de maternité s'établissait à 5 704,02 UAH (215 €) ; 1 600 UAH (60 €) et 6 622,56 UAH (250 €) respectivement en 2016, et 3 723 UAH (110 €) et 15 411,06 UAH (454 €) respectivement en 2017. Au vu de ce qui précède, le Comité observe que le montant minimum de prestation de maternité est considérablement supérieur au montant du salaire minimum. Par ailleurs, il note que le rapport ne répond pas à sa question et, par conséquent, la réitère. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Ukraine soit conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant. Donc, son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe, en droit et en pratique, des garanties suffisantes destinées à protéger les salariées de toute pression visant à les inciter à prendre un congé postnatal inférieur à six semaines.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Interdiction de licenciement

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte sur ce point. La situation, selon le rapport, n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte sur ce point. Le rapport confirme qu'il n'existe aucun plafonnement des indemnités pour préjudice moral en cas de licenciement abusif d'une salariée durant la grossesse ou le congé de maternité.

Le rapport indique également que 26 manquements à l'article 184 du Code du travail ont été constatés en 2014, 7 en 2015, 13 en 2016 et en 2017.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte. Le rapport indique que la situation n'a pas changé pendant la période de référence : l'article 176 du Code du travail interdit le travail de nuit des femmes enceintes et de celles ayant des enfants de moins de trois ans.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les salariées concernées étaient transférées à un poste diurne jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans et quelle réglementation s'appliquait si un tel transfert n'était pas possible.

Le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 2§7 (Conclusions 2018) concluant à la non-conformité de la situation à la Charte aux motifs qu'il n'a pas été prévu suffisamment de possibilités de passage à un travail diurne, que les lois et règlements ne prévoient pas la consultation permanente des représentants des travailleurs pour ce qui concerne les conditions d'exercice du travail de nuit et les mesures prises en vue de concilier les impératifs des travailleurs et la nature particulière du travail de nuit, et que la législation ne prévoit ni examen médical obligatoire préalable à l'affectation à un poste de nuit, ni contrôles réguliers par la suite.

Le Comité observe que le rapport ne contient aucune nouvelle information, par conséquent, il réitère ses demandes. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Ukraine soit conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte en ce qui concerne la protection contre les travaux dangereux, insalubres et pénibles. Il a noté que l'ordonnance n° 256 du 29 décembre 1993 du Ministère de la Santé interdisait les travaux susmentionnés à toutes les femmes. Cependant, le Comité observe que cette ordonnance a été abrogée par l'arrêté du Ministère de la Justice n° 1254 du 13 octobre 2017, enregistrée par le Ministère de la Justice le 13 octobre 2017 (n° 1508/31376). Le rapport indique que cet arrêté contient une liste de 450 professions. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées concernant le contenu de cet arrêté.

Le rapport indique que les règles nationales sur la « Classification hygiénique des indicateurs de nocivité et des facteurs de danger de l'environnement de production, de la gravité et de l'intensité du processus de travail » (*"Hygienic classification of indicators of harmfulness and danger factors of the production environment, the severity and intensity of the labor process"*) ont été approuvées par l'arrêté n° 248 du 8 avril 2014 du Ministère de la Santé (enregistrée par le Ministère de la Justice le 6 mai 2014 (n° 472/25249)). Selon le rapport, les conditions de travail ont été divisées en 4 classes : (1) conditions de travail optimales ; (2) conditions de travail acceptables ; elles ne dépassent pas les normes d'hygiène établies et n'ont pas d'effet négatif sur la santé des travailleurs et de leur progéniture dans les périodes proches et lointaines ; (3) conditions de travail néfastes, et (4) conditions de travail dangereuses. Le rapport indique que l'évaluation des conditions de travail s'effectue en tenant compte des facteurs chimiques, biologiques, des bruits, vibrations, pressions atmosphérique, radiation, etc.

Au vu de ce qui précède, le Comité demande confirmation qu'il est toujours interdit aux femmes enceintes, ayant récemment accouché et allaitantes d'effectuer des travaux souterrains dans les mines, et que d'autres activités dangereuses, notamment celles impliquant l'exposition au plomb, au benzène, aux radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations ou à des agents viraux sont interdites ou strictement réglementées, en fonction des risques qu'elles représentent pour le groupe de femmes concernées.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu (compte tenu de l'absence répétée d'informations concernant ce point) que la situation n'était pas conforme à l'article 8§5 de la Charte, au motif qu'en cas de réaffectation à un autre poste, la législation ne garantissait pas le droit des salariées de réintégrer leur poste initial à l'issue de la période de maternité/d'allaitement.

S'agissant le motif de non-conformité, le rapport réitère les informations déjà notées par le Comité (Conclusions 2011 et 2015) concernant le droit des salariées d'être affectées à un autre poste sans perte de salaire jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans. Cependant, il ne précise toujours pas, si, à l'issue de la période protégée (troisième anniversaire de leur enfant), les salariées jouissent d'un droit légal à réintégrer le poste qu'elles occupaient avant leur réaffectation liée à leur maternité. Compte tenu de l'absence répétée d'informations concernant ce point, le Comité renouvelle son constat de non-conformité.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou

encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'en cas de réaffectation un autre poste, la loi ne garantit pas le droit des salariées de réintégrer leur poste initial à l'issue de la période de maternité/d'allaitement.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Le Comité renvoie à ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2015) qui décrivent les **droits et responsabilités des conjoints**, et rappelle avoir jugé la situation conforme à la Charte, notamment pour ce qui concerne le cadre juridique entourant le **règlement des litiges**, y compris ceux qui touchent aux enfants, et les **services de médiation**. Il demande cependant que le prochain rapport fasse le point sur ces questions, eu égard également aux inquiétudes exprimées en 2017 par le Comité des Nations pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (voir aussi le point consacré ci-après aux violences conjugales) dans ses Observations finales concernant le huitième rapport périodique de l'Ukraine.

Les questions relatives aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées dans le cadre de l'article 17§1.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le Comité renvoie à ses conclusions précédentes, dans lesquelles il a jugé la situation non conforme à la Charte sur ce point (Conclusions 2011, 2015 et 2017).

Il rappelle que les Etats parties sont tenus de veiller à ce que les femmes soient suffisamment protégées, en droit comme en fait, en tenant compte des principes énoncés par la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence (Rec (2002)5) et par la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1681 (2004) sur la campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe. Il note que ces instruments ont été remplacés en 2011 par la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui lie juridiquement les Etats l'ayant ratifiée. L'Ukraine n'a toutefois pas encore ratifié ladite Convention.

Le rapport indique à cet égard que deux textes de loi ont été adoptés fin 2017. Le premier apporte des modifications au code pénal et au code de procédure pénale afin de donner effet à la Convention d'Istanbul (loi n° 2227-VIII du 6 décembre 2017) ; le second définit les principes organisationnels et juridiques qui doivent guider la prévention et la répression des violences commises au sein du foyer et fixe les grands axes que doivent suivre les pouvoirs publics pour protéger les droits et intérêts des victimes (loi n° 2229-VIII du 7 décembre 2017). Le Comité prend note de ces mesures, qui ont notamment servi à mieux cerner la notion de violences domestiques, y compris les violences d'ordre économique et psychologique, et grâce auxquelles la protection des victimes d'actes de violence a été renforcée (information des victimes, avec notamment un centre d'appel téléphonique, foyers d'accueil et services de soutien garantissant la confidentialité, assistance juridique gratuite, possibilité d'obtenir réparation du préjudice matériel et du préjudice moral, etc.) Il relève cependant que cette nouvelle législation est entrée en vigueur hors période de référence (le 11 janvier 2019 pour la loi n° 2227 et le 7 janvier 2018 pour la loi n° 2229).

De surcroît, le rapport ne contient pas les informations demandées concernant les actions et mesures (prévention, protection, poursuites, politiques intégrées, ...) effectivement déployées dans ce domaine ; il ne fait pas davantage état des résultats obtenus grâce à la mise en œuvre des mesures qui ont été précédemment mentionnées (Conclusions 2011, 2015 et 2017). Le Comité relève également que, dans ses Observations finales concernant le huitième rapport périodique de l'Ukraine (2017), le CEDAW s'est dit préoccupé par les

lacunes que présente la définition du viol, par les moyens limités dont disposent les forces de l'ordre et l'appareil judiciaire pour enquêter sur les cas de violences sexuelles, rassembler les preuves et poursuivre les responsables en justice, par le manque de statistiques pertinentes, par l'allégation selon laquelle les juges ont souvent recours à la médiation même dans des situations de violences familiales, et par le fait que la violence sexiste dirigée contre les femmes ne soit pas prise en compte par les tribunaux lorsqu'ils rendent une décision relative à la garde des enfants ou aux droits de visite.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les différents points énoncés ci-dessus, assorties de statistiques pertinentes et d'exemples tirés de la jurisprudence, de façon à pouvoir plus particulièrement apprécier l'interprétation et l'application de la nouvelle législation ainsi que sa contribution à la prévention et à la répression des violences domestiques. Entre-temps, il considère que la protection des femmes contre les violences domestiques n'est pas suffisante, en droit et en fait.

Protection sociale et économique des familles.

Services de conseil familial

Le Comité a précédemment noté que les centres de services sociaux pour la famille, les enfants et les jeunes proposaient des services de conseil familial (Conclusions 2015).

Structure de garde des enfants

Le Comité renvoie à ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2015, article 27§1), dans lesquelles il a pris note du nombre d'établissements préscolaires publics et privés, du taux de fréquentation d'enfants âgés de moins de 3 ans et âgés de moins de 5 ans, ainsi que des dispositions mises en place pour aider financièrement les parents d'enfants qui font appel aux structures de garderie. Il note cependant que, selon l'Unicef, les formules alternatives de garderie axées sur la famille sont peu développées, ce qui explique qu'en 2017, le pays comptait quelque 106 000 enfants séparés de leur famille et accueillis dans diverses institutions. Il demande que les autorités commentent cette situation et donnent dans le prochain rapport des informations à jour sur les structures de garde pour enfants en Ukraine (types de structures, couverture – nombre d'enfants âgés de moins de 6 ans, nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualifications du personnel, locaux adaptés, frais de garderie demandés aux parents, etc.).

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2017), le Comité a demandé quels étaient les critères auxquels les ressortissants étrangers devaient satisfaire pour se voir allouer des prestations familiales et, le cas échéant, pour obtenir la résidence permanente. Entre-temps, il a conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'était pas établi que les ressortissants des autres États parties bénéficiaient de l'égalité de traitement pour ce qui concernait les prestations familiales. Le Comité relève dans le rapport qu'aux termes de la loi n° 2811, les ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour permanent et les personnes ayant le statut de réfugié en Ukraine jouissent d'un droit à l'assistance de l'État sur un pied d'égalité avec les citoyens ukrainiens aux conditions prévues par cette loi et par les autres textes législatifs découlant des traités internationaux reconnus comme contraignants par le Parlement ukrainien.

Le Comité rappelle que l'article 16 n'admet aucune condition de durée de résidence pour ce qui est des prestations contributives, mais les États parties peuvent prévoir une condition de durée de résidence en ce qui concerne les prestations non contributives à condition que la

durée ne soit pas excessive. La proportionnalité d'une telle obligation de durée de résidence est examinée au cas par cas en fonction de la nature et du but de la prestation : une durée de six mois est raisonnable et, par conséquent, conforme à l'article 16. En revanche, des durées d'un an, et a fortiori de trois à cinq ans, sont manifestement excessives et donc contraires à l'article 16. Le Comité demande quelles sont les conditions d'octroi d'un titre de séjour permanent.

Niveau des prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur le salaire minimum, ainsi que sur le revenu médian ajusté ou autres indicateurs similaires, tels que le revenu moyen. Il a également demandé quel était le pourcentage de familles qui percevaient des allocations pour enfant.

Le Comité relève dans le rapport qu'aux termes de la loi n° 966 du 15 juillet 1999 relative au niveau minimum de subsistance, il doit être tenu compte du niveau minimum de subsistance pour définir, notamment, le montant de l'assistance à verser aux familles avec enfants. Ce niveau doit être défini mensuellement par personne, ainsi que séparément pour les personnes appartenant aux principaux groupes sociodémographiques, en particulier les enfants de moins de 6 ans et de 6 à 18 ans. Le Comité prend également note des informations fournies dans le rapport concernant les niveaux de subsistance.

Le Comité relève en outre dans la base de données MISSCEO qu'aux termes de la loi relative à l'assistance de l'État aux familles avec enfants, telle que modifiée, les familles ont droit à des prestations pour enfant jusqu'aux seize ans de l'enfant ou jusqu'à ses 18 ans s'il est encore scolarisé. Lesdites prestations représentent 50 % du salaire minimum pour chaque enfant, sous réserve que le montant mensuel moyen des revenus globaux perçus par chaque membre de la famille au cours du précédent trimestre n'excède pas trois fois le montant du salaire minimum.

Le Comité note par ailleurs que les mères ou les pères ayant trois enfants ou plus à leur charge ont droit à 100 % du salaire minimum jusqu'aux 16 ans des enfants (18 ans s'ils sont scolarisés à temps plein). Cette somme est portée à 200 % du salaire minimum s'ils s'occupent de quatre enfants ou plus.

Le Comité rappelle que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les allocations pour enfant doivent assurer un complément de revenu significatif, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage suffisant de la valeur du revenu médian ajusté. Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur le revenu médian. Il constate que le rapport n'aborde pas ce point. Par conséquent, il considère qu'il n'est pas établi que le niveau des allocations pour enfant soit suffisant.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Le Comité demande quelles mesures spécifiques sont prises pour assurer la protection économique des familles vulnérables, telles que les familles monoparentales et les familles roms.

Logement des familles

L'Ukraine a accepté l'article 31 de la Charte concernant le droit au logement. Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le Comité renvoie, pour les Etats qui ont accepté ces deux dispositions, à l'examen de l'article 31 pour ce qui concerne la question du logement des familles.

Participation des associations représentant les familles

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- la protection des femmes contre les violences domestiques n'est pas suffisante, en droit comme en fait ;
- il n'est pas établi que le niveau des allocations pour enfant soit suffisant.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité a constaté qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, et s'est inquiété des conséquences graves que cela pourrait avoir sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total d'apatrides en Europe. Le Comité relève dans une autre source [European Network on Statelessness and Institute on Statelessness and Inclusion, Country briefing Ukraine 2018] que, selon les données fournies par le Bureau du médiateur, 6 500 apatrides étaient officiellement enregistrés en Ukraine en 2017. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a, pour sa part, dénombré 35 363 apatrides en Ukraine en 2016.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Il demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité rappelle avoir précédemment jugé la situation conforme sur ce point, étant donné que toutes les formes de châtiments corporels étaient interdites en toutes circonstances (Conclusions 2015). La situation n'a pas changé à cet égard.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les modifications qui auraient été apportées à la procédure appliquée pour retirer des enfants à leur famille, à la suite de l'arrêt rendu le 18 décembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Saviny c. Ukraine*, qui concernait le placement des enfants des requérants en raison de leur incapacité à leur garantir des conditions de vie satisfaisantes (Conclusions 2015).

Le rapport précise que la Résolution CM/ResDH(2018)39 du 31 janvier 2018 a reconnu que l'Ukraine avait exécuté l'arrêt rendu par la Cour européenne dans l'affaire *Saviny c. Ukraine* (requête n° 39948/06).

Le Comité demande des informations sur toute autre mesure qui aurait été prise pour que des enfants ne soient pas confiés à l'assistance publique au seul motif que leurs parents manquent de ressources financières. Ce problème est particulièrement préoccupant au vu des informations exposées ci-après concernant le nombre d'enfants placés en institution alors même que leurs parents sont vivants.

Le Comité a précédemment demandé à être informé de la situation concernant le développement du placement en famille d'accueil et la désinstitutionnalisation ; il a également demandé quelle était la taille moyenne d'une institution (Conclusions 2015).

Le rapport précise qu'aux termes de l'article 254 (droits des enfants placés en famille d'accueil) du code ukrainien de la famille (tel que modifié par la loi n° 936 du 26 janvier 2016), le placement d'un enfant en famille d'accueil exige l'accord de ce dernier s'il a atteint l'âge et le niveau de développement qui lui permettent de l'exprimer. L'accord de ses

parents ou d'un autre représentant légal est, en principe, également requis. Le placement d'un enfant en famille d'accueil sans l'accord de ses parents ou d'un autre représentant légal est possible si, notamment, les parents ont été déchus de leurs droits parentaux ou si la vie ou la santé de l'enfant est immédiatement menacée.

L'enfant placé en famille d'accueil a le droit de maintenir des contacts personnels avec ses parents et d'autres membres de sa famille.

Selon les données fournies par le service national des statistiques, fin 2017, l'Ukraine comptait 3 677 familles d'accueil, auxquelles étaient confiés 6 880 enfants.

Aucune information n'est fournie concernant le nombre d'enfants placés en institution et les progrès accomplis en matière de désinstitutionalisation. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes sur les progrès accomplis en matière de désinstitutionalisation du placement, en indiquant combien d'enfants sont confiés à des institutions, placés dans des familles d'accueil ou bénéficient d'une autre forme de prise en charge.

Selon une autre source [Opening Doors for Europe's Children Country fact sheet Ukraine 2017], au 1^{er} septembre 2017, 104 000 enfants au total étaient placés dans 759 institutions, dont certaines accueillait entre 300 et 400 enfants. Sur ce total, 2 755 enfants de 0 à 3 ans vivaient dans 38 foyers pour bébés. Plus de 90 % de ces enfants avaient des parents qui n'étaient pas déchus de leurs droits parentaux. Ils étaient placés en raison de la pauvreté et de la vulnérabilité sociale de leur famille, ou de l'absence de services ou d'établissements scolaires pouvant les accueillir à proximité de leur domicile.

En outre, d'après la même source, début 2018 (hors période de référence), 13 689 enfants étaient placés dans des familles d'accueil et 51 101 enfants étaient pris en charge par des proches. Par ailleurs, le nombre d'enfants qui sont retournés en institution après avoir bénéficié d'une prise en charge familiale a augmenté, en raison de la réduction du nombre de travailleurs sociaux et du manque de personnel compétent pour former de potentielles familles d'accueil et les soutenir après le placement d'un enfant. Dans le même temps, le nombre d'enfants ayant été réintégrés avec succès dans leur famille biologique a été multiplié par huit, celui-ci étant passé de 83 en 2016 à 694 fin 2017.

En 2017, le Gouvernement ukrainien a adopté la Stratégie nationale de réforme du système de prise en charge institutionnelle pour 2017-2026 et un plan d'action pour la première étape de sa mise en œuvre (2017- 2018).

Aucune autre information n'est fournie sur le nombre d'enfants placés en institution ou sur les progrès réalisés dans la désinstitutionalisation. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes sur les progrès réalisés dans la désinstitutionalisation des enfants, y compris le nombre d'enfants en institution, dans les familles d'accueil et autres formes de prise en charge.

Le Comité constate que le nombre d'enfants placés en institution n'a pas enregistré de baisse significative depuis ses Conclusions 2011, dans lesquelles il avait noté qu'ils étaient environ 100 000.

Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que le rapport entre les enfants placés en institution et le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil ou d'autres formes de soins familiaux est trop élevé.

Le droit à l'éducation

S'agissant de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

Les enfants en conflit avec la loi

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 22 du code pénal, les personnes qui ont atteint l'âge de 16 ans peuvent être tenues pénalement responsables. Les personnes ayant commis une infraction entre l'âge de 14 et de 16 ans ne sont pénalement responsables que

si elles ont commis un crime violent ou une atteinte à la propriété, tels que le meurtre, le viol ou le vol.

En vertu de l'article 102(1) du code pénal, les personnes ayant commis une infraction avant l'âge de 18 ans sont passibles d'une peine de prison pouvant aller de 6 mois à 10 ans. Toutefois, selon l'article 102(3)(e), un mineur peut être condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans s'il a commis un crime particulièrement grave ayant entraîné la mort. Une peine d'emprisonnement ne peut être infligée à un enfant qui a commis pour la première fois une infraction mineure. En pareil cas, le tribunal lui impose des mesures à caractère éducatif.

Le Comité rappelle que des peines de prison ne doivent être imposées qu'exceptionnellement à de jeunes délinquants en tant que mesures de dernier recours et pour une courte durée, et qu'elles doivent faire l'objet d'un réexamen régulier. Il demande si les peines de prison infligées aux enfants font l'objet d'un réexamen régulier.

Le Comité a précédemment demandé confirmation que la législation permettait que des enfants soient détenus pendant douze mois en attente de leur procès. Le rapport ne répond pas précisément à cette question. Le Comité renouvelle sa question et considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité relève dans une autre source [rapport du Comité européen pour la prévention de la torture faisant suite à sa visite en Ukraine en décembre 2017, CPT/Inf (2018) 41] que la législation ukrainienne autorise toujours le placement des mineurs à l'isolement disciplinaire (pour une durée maximale de 5 jours) et que le Comité pour la prévention de la torture a recommandé l'abrogation de cette disposition.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises en vue d'interdire le placement des enfants à l'isolement.

Le droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [*Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé de septembre 2004, §36, *Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

D'après le rapport, les enfants non accompagnés qui arrivent en Ukraine sont placés sous la responsabilité du service de l'enfance et du service national de l'immigration. Après un contrôle médical, chaque enfant est orienté vers le Centre de services sociaux pour les familles, les enfants et les adolescents, qui évalue ses besoins et établit sur cette base un plan individuel de protection.

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité demande des informations sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, et sur les mesures prises pour s'assurer que les enfants soient logés dans des structures appropriées. Il demande également des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Enfin, il demande si des enfants se trouvant en situation irrégulière sur le

territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière ont accès aux soins de santé.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si l'Ukraine utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État y a recours. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles (par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?).

La pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité note qu'il n'existe pas de données statistiques récentes et fiables sur la pauvreté, et notamment sur la pauvreté des enfants en Ukraine. Les données disponibles révèlent cependant que la pauvreté est largement répandue en Ukraine. Selon la Banque mondiale, en 2014, 15 % de la population ukrainienne vivait en dessous du seuil de pauvreté national, et cette proportion a atteint 25 % en 2018. Le Programme des Nations Unies pour le développement a pour sa part indiqué qu'en Ukraine, malgré la croissance économique, environ 60 % des Ukrainiens vivaient en dessous du seuil de pauvreté officiel.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi que des informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants participent aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Entre-temps, le Comité ajourne sa conclusion sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que le rapport entre les enfants placés en institution et le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil ou d'autres formes de soins familiaux est trop élevé.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Selon le rapport, une nouvelle législation est entrée en vigueur et prévoit l'introduction de douze années d'éducation obligatoire à compter de 2018.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Le Comité note que selon l'UNESCO, le taux net de scolarisation au niveau de l'enseignement primaire pour les deux sexes s'élevait à 91,66 % en 2014 (derniers chiffres disponibles) et, pour l'enseignement secondaire, à 89,81 %. Le Comité note que ces chiffres sont faibles et demande les commentaires du Gouvernement sur ce point.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et de d'abandon scolaires, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment demandé quel type de soutien était accordé aux familles rencontrant des difficultés financières pour couvrir les coûts liés à l'éducation, tels que l'achat de manuels scolaires, les frais de transport, etc. (Conclusions 2015).

D'après le rapport, tous les manuels scolaires sont gratuits pour les élèves dans l'enseignement général du secondaire. Les pouvoirs locaux proposent des tarifs préférentiels dans les transports publics aux élèves qui voyagent pour se rendre à, et rentrer de, l'école. De plus, certains enfants, notamment ceux des familles bénéficiaires d'une aide au titre de la loi ukrainienne relative à l'assistance sociale de l'État aux foyers à faibles revenus, reçoivent des repas gratuits.

Groupes vulnérables

Le Comité a précédemment noté que le ministère de l'Éducation et des Sciences avait décrété que les administrateurs de l'enseignement devaient donner accès à l'enseignement général du secondaire aux enfants migrants en situation irrégulière (Conclusions 2015). Le Comité demande des informations actualisées à cet égard ; il souhaite en particulier savoir si ces enfants ont aussi accès à l'enseignement primaire. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur la situation des enfants roms : les taux de scolarisation, de décrochage et d'achèvement de la scolarité ainsi que les mesures prises pour encourager la fréquentation scolaire et soutenir les enfants roms dans leur parcours éducatif. Il demande aussi des données chiffrées sur le nombre d'enfants roms inscrits dans des écoles spéciales.

Le Comité note que l'ECRI a observé en 2016 [rapport sur l'Ukraine, cinquième cycle de monitoring, CRI(2017)38] que des rapports continuaient d'indiquer que plus de 90 % des enfants roms auraient abandonné l'école après cinq ou six années seulement de scolarité, et 6 % seulement auraient terminé le cycle d'enseignement secondaire ou une formation professionnelle. L'ECRI constate que continuent d'exister en Ukraine des écoles distinctes pour Roms, avec une qualité de l'enseignement souvent médiocre. C'est particulièrement le cas à Oujgorod et Odessa, en raison de la densité de la population rom dans certaines zones et de l'habitude d'orienter les enfants roms vers certains établissements.

Le Comité juge les taux d'abandon scolaire des enfants roms extrêmement élevés et demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises en vue de remédier à ce problème. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité demande des informations sur les mesures prises pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants de familles vulnérables, comme les personnes déplacées, les foyers des zones rurales, etc.

L'Ukraine ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera le droit des enfants handicapés à une éducation au titre de cette disposition.

Mesures contre le harcèlement

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 27§1 de la Charte. La situation, selon le rapport, n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne la mise à jour complète de l'information en la matière.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que la loi sur le soutien des familles avec enfants prévoyait le versement d'une allocation d'éducation jeune enfant de moins de trois ans. L'aide était versée au père ou à la mère, aux parents adoptifs, au tuteur, au grand-père, à la grand-mère ou à tout autre proche qui s'occupait de l'enfant. Depuis 2010, son montant était égal à la différence entre 100 % du minimum vital et le revenu total moyen par personne dans la famille au cours des six derniers mois, mais elle ne pouvait être inférieure à 130 UAH (environ 13 € en 2010). Par conséquent, le Comité a demandé quel était le montant moyen des allocations parentales et quel mode de calcul était utilisé pour déterminer le revenu familial moyen total.

En réponse, le rapport indique que, conformément au Décret n° 208 du 25 juin 2014 du Cabinet des Ministres de l'Ukraine sur les modifications de la procédure relative à l'attribution et au paiement de l'aide publique aux familles avec enfants, la prestation de maternité versée jusqu'aux trois ans de l'enfant et la prime de naissance ont été fondues le 1er juillet 2014 en une prestation unique versée, d'un montant forfaitaire de 41 280 UAH (soit 1 215,87€ au taux du 31.12.2017), quel que soit le nombre d'enfants dans la famille : après la naissance d'un enfant, la famille reçoit un montant unique de 10 320 UAH (soit 304€ au taux du 31.12.2017) ; une autre partie de l'allocation de 30 960 UAH (soit 912€ au taux du 31.12.2017) sera accordée à la famille pendant 36 mois, à raison de 860 UAH par mois (soit 25€ au taux du 31.12.2017). Selon le rapport, ce type d'allocation joue le rôle des revenus, ce qui permet d'inscrire la période de congé de garde jusqu'à trois ans dans la période d'assurance. Le rapport indique également qu'une allocation de naissance devrait être accordée à une personne qui prend un tel congé. Le Comité considère que le niveau des prestations de congé parental est trop faible ; il est donc insuffisant. Par conséquent, la situation est non conforme à la Charte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé si une partie du congé parental était individuelle et non transférable. En réponse, le rapport indique que le droit interne ne contient pas cette possibilité. Le Comité rappelle qu'il juge important que les réglementations nationales confèrent aux hommes et aux femmes un *droit individuel* au congé parental pour naissance ou adoption. Afin de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, il devrait en principe être accordé à chaque parent ; au moins une partie du congé devrait être non transférable. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que, malgré le fait que les deux parents ont droit à un congé parental, ce droit n'est cependant pas individuel et non-transférable. Par conséquent, il constate que la situation n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que le droit à un congé parental individuel et non transférable n'est pas garanti.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte aux motifs que :

- le niveau d'allocation de congé parental est insuffisant,
- le droit à un congé parental individuel et non transférable n'est pas garanti.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 27§3 de la Charte. La situation, selon le rapport, n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne la mise à jour complète de l'information en la matière.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 27§3 de la Charte.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que le droit à un logement d'un niveau suffisant n'était pas garanti.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 50 du code du logement, les locaux à usage d'habitation doivent être dotés d'équipements répondant aux exigences locales et être conformes aux critères sanitaires et techniques établis. Il se réfère sur ce point aux normes ukrainiennes de construction approuvées par une ordonnance de la Commission nationale du bâtiment et de l'architecture datée du 18 mai 2005 (entrée en vigueur en janvier 2006). Ce texte fixe notamment les conditions requises en matière d'hygiène et de santé, de sécurité incendie, d'évacuation des ordures ménagères et des eaux usées, d'approvisionnement en eau, gaz et électricité, de chauffage, de ventilation et d'économies d'énergie.

Le Comité rappelle que la notion de logement d'un niveau suffisant doit s'appliquer non seulement aux nouvelles constructions, mais aussi, progressivement, au parc immobilier existant. Il demande par conséquent que le prochain rapport précise si les critères susmentionnés, ou des critères similaires, s'appliquent au parc immobilier qui existait avant l'entrée en vigueur de ces normes. Il demande également que le prochain rapport précise si la loi définit la taille du logement (surface habitable minimale), dont il rappelle qu'elle doit être adaptée au nombre de personnes et à la composition du ménage qui y réside.

Le Comité demande en outre que le prochain rapport fournisse des données statistiques concernant l'adéquation du logement (surpeuplement, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité).

Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2017), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que l'existence d'un contrôle suffisant du niveau des logements n'était pas établie.

Le rapport indique qu'en date du 17 mai 2005, la Commission nationale du logement et des services communs a approuvé, par ordonnance, le règlement régissant l'entretien des immeubles à usage résidentiel et de leurs alentours. Ce règlement fixe la procédure à suivre pour assurer des services d'entretien des locaux à usage d'habitation et des zones qui les jouxtent, dans le respect des normes en vigueur en matière d'entretien, de remise en état et de reconstruction d'immeubles résidentiels. Le rapport fait également état d'une « liste-type des services d'entretien des immeubles et structures bâties » datée du 10 août 2004. Il explique que les travaux réalisés à titre préventif dans les immeubles font partie intégrante des opérations d'entretien technique et visent notamment à prévenir toute infraction aux normes d'hygiène et de santé. Les annexes jointes à ladite liste définissent la fréquence des entretiens préventifs et les délais impartis pour corriger les dysfonctionnements constatés dans les immeubles à usage résidentiel.

Le Comité prend note des informations communiquées. Il demande que le prochain rapport indique à quelles autorités incombe globalement le contrôle du respect des règles précitées (pour l'ensemble du parc immobilier, locatif ou non, privé ou public), si et à quelle fréquence ces autorités peuvent procéder à des visites d'inspection, et quelles sont les suites données

aux décisions établissant qu'un logement n'est pas conforme à la réglementation en la matière.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

Protection juridique

Le rapport indique qu'en vertu de la Constitution, du code de procédure civile, du code de procédure administrative et du code civil, chacun est en droit de saisir la justice pour faire valoir ses droits et intérêts. Il précise qu'aux termes de l'article 16 du code civil, chacun peut engager une action devant les tribunaux pour défendre ses droits et intérêts matériels et moraux.

Le Comité demande que le prochain rapport décrive quelles affaires touchant au droit à un logement d'un niveau suffisant sont susceptibles d'être portées devant les tribunaux et si des voies de recours extrajudiciaires sont également offertes pour protéger ce droit. Il invite les autorités ukrainiennes à faire état dans le prochain rapport de toute jurisprudence pertinente en la matière des juridictions internes. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Mesures en faveur des groupes vulnérables

Le rapport explique que des aides au logement sont versées aux ménages dont les revenus ne suffisent pas à payer le loyer et les charges communes. Sont admis à en bénéficier les citoyens ukrainiens, les ressortissants étrangers et les apatrides en situation régulière sur le territoire ukrainien, sous la seule réserve de satisfaire à un critère de ressources familiales.

S'agissant des Roms, le Comité a estimé dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2017) qu'il n'était pas établi que des mesures aient été prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires des Roms. Il s'est enquis de la mise en œuvre de la Stratégie déployée jusqu'en 2020 en faveur de la protection et de l'intégration de la minorité nationale rom dans la société ukrainienne, qui a été approuvée par un décret présidentiel en date du 8 avril 2013 (Conclusions 2015).

Le rapport indique, dans sa réponse, que le Plan d'action sur lequel repose l'exécution de la Stratégie fait intervenir les autorités de l'Etat, les administrations régionales et les municipalités de Kiev et Sébastopol. Le ministère du Développement régional, de la construction, du logement et des services communs a constitué un groupe de travail permanent auquel il a donné pour mission de s'occuper des questions relatives au logement des Roms. Le rapport ajoute que les occupants des campements roms peuvent solliciter un prêt de longue durée à taux avantageux dans le cadre du programme régional intitulé « Déviens propriétaire » ; il ajoute que des parcelles de terrain sont attribuées à des membres de la minorité rom pour un usage agricole privé et pour l'édification de logements individuels.

Le Comité relève toutefois dans les Observations finales adoptées le 23 mai 2014 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies concernant le sixième rapport périodique de l'Ukraine que la majorité des Roms connaissent toujours des conditions de logement déplorables, sans eau potable ni installations sanitaires, électricité, chauffage ou système d'évacuation des déchets et des eaux usées, ou sans garantie juridique quant à la sécurité d'occupation de leur logement (§ 18). Cette même instance s'est inquiétée de l'absence d'indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'action au niveau national et de l'insuffisance des fonds budgétaires alloués pour assurer leur bonne application (§ 8).

Le Comité relève par ailleurs dans le dernier rapport de l'ECRI sur l'Ukraine du 20 juin 2017 que l'accès à un logement d'un niveau suffisant était toujours l'un des problèmes les plus sérieux rencontrés par les Roms. L'ECRI a certes noté avec satisfaction que les autorités avaient sensibilisé les Roms aux programmes de prêts existants, avaient attribué des parcelles constructibles à des Roms en 2015 et avaient amélioré l'infrastructure et les

transports dans plusieurs campements ; cela étant, il a aussi relevé que les organismes qui s'occupent de mener à bien la Stratégie en question ne disposaient pas de moyens financiers suffisants (§§ 62 et 80). Le Comité note par ailleurs que, dans son quatrième avis sur l'Ukraine adopté le 10 mars 2017, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'est dit lui aussi préoccupé par la situation des Roms en matière de logement, et en particulier par les conditions de vie dans certains sites roms (§ 62).

Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport indique si la Stratégie et le Plan d'action visant à améliorer les conditions de logement des Roms, de même que les autres mesures qu'il est envisagé de mettre en place durant la prochaine période de référence, bénéficient d'un financement suffisant.

Entre-temps, il considère que la situation demeure non conforme à la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement déplorables de la plupart des Roms soient suffisantes.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé quelles mesures avaient été prises pour veiller à que les personnes déplacées à l'intérieur du pays puissent obtenir un logement d'un niveau suffisant. Le rapport indique dans sa réponse qu'un décret signé en Conseil des Ministres le 4 octobre 2017 a entériné la procédure et les conditions d'octroi de subventions de l'Etat aux collectivités locales pour la mise en œuvre de mesures destinées à venir en aide aux territoires touchés par le conflit armé dans l'Est du pays. Cette procédure offre la possibilité d'allouer des subventions pour la construction, la reconstruction ou l'acquisition de logements en copropriété qui puissent accueillir des personnes déplacées ou leur offrir une solution d'hébergement temporaire. En 2017, quelque 17 millions d'hryvnias (UAH) ont été débloqués pour l'acquisition de neuf appartements dans la ville de Pokrovsk et pour l'achat de 42 appartements destinés à héberger temporairement des personnes déplacées à Marioupol. Le rapport mentionne également la Stratégie d'intégration des personnes déplacées déployée jusqu'en 2020, qui a été approuvée par une résolution votée en Conseil des Ministres le 15 novembre 2017. Cette Stratégie traite, dans un chapitre distinct, de la protection des droits de propriété des personnes déplacées et envisage des mesures spécifiques visant à leur trouver un logement temporaire ou permanent.

Le Comité prend note des mesures prises en faveur des personnes déplacées. Il relève toutefois dans le dernier rapport de l'ECRI relatif à l'Ukraine de 2017 que, selon les données disponibles, 7 % seulement de ces personnes vivent dans un logement fourni par l'Etat (§ 106). Il demande que le prochain rapport continue de rendre compte des mesures prises pour garantir le droit au logement des personnes déplacées.

Enfin, le Comité renvoie à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015). Il relève dans le dernier rapport de l'ECRI qu'il n'existe pas de programme gouvernemental d'hébergement des réfugiés, et que ceux-ci n'ont pas droit aux logements sociaux (rapport de l'ECRI, § 92). Il demande par conséquent que le prochain rapport fasse état des mesures prises pour assurer un logement d'un niveau suffisant aux réfugiés.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que des mesures suffisantes soient prises pour améliorer les conditions de logement déplorables des Roms.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Prévenir l'état de sans-abri

Le Comité a demandé, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), d'indiquer le nombre de sans-abri et de préciser si l'offre de solutions d'urgence était à la hauteur de la demande. Il s'est également enquis de la mise en œuvre d'un programme national relatif à l'accueil en foyers.

Le rapport indique qu'en 2017, l'Ukraine comptait 119 structures pour sans-abri et établissements spécialisés dans l'accueil d'anciens détenus. Quelque 23 715 personnes ont pu bénéficier de leurs services, contre 17 115 en 2014. Le rapport ajoute que le placement des personnes âgées et des personnes handicapées sans domicile fixe dans des structures socio-médicales obéit à une procédure particulière. En outre, le ministère de la Politique sociale a fixé, par voie d'ordonnance, les normes auxquelles doivent répondre les foyers d'accueil pour sans-abri (texte édicté en 2013, hors période de référence) ainsi que les normes relatives aux logements avec services de soutien qui hébergent des sans-abris. La mise à disposition des foyers d'accueil a pour but de faire baisser le nombre de sans-abri en proposant une solution d'hébergement pour la nuit ou pour une durée temporaire. Les logements avec services de soutien visent quant à eux à créer les conditions nécessaires pour assurer l'autonomie d'adultes sans domicile fixe qui travaillent ou ont une autre source de revenus, mais ne sont pas en mesure de louer ou d'acheter un logement.

S'agissant du Programme national ciblé 2012-2015 ayant pour objectif de transférer la propriété des foyers aux collectivités locales, le rapport précise qu'il a concerné 336 foyers. Au 1er octobre 2016, l'Ukraine totalisait 2 996 foyers appartenant à l'Etat et 1 634 foyers dont la propriété a été transférée aux collectivités locales (municipalités).

Le Comité prend note de l'ensemble des informations communiquées dans le rapport. Il demande une nouvelle fois à combien s'élève le nombre de sans-abri en Ukraine et invite les autorités à continuer de rendre compte, dans le prochain rapport, des mesures prises pour prévenir ce phénomène et remédier au problème. En ce qui concerne le placement de personnes âgées et de personnes handicapées sans domicile fixe, il demande que le prochain rapport indique si le nombre d'établissements qui peuvent les prendre en charge correspond à la demande et donne des informations sur les conditions de leur accueil. Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 31§2 de la Charte, les Etats parties doivent faire en sorte d'empêcher que des personnes vulnérables soient privées d'abri. A cette fin, les Etats parties ont l'obligation (Conclusions 2011, Italie) :

- de mettre en œuvre des moyens normatifs, financiers et opérationnels propres à permettre de progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte ;
- de tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats ;
- de procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées ;
- de définir des étapes et de ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'ils se sont assignées ;
- d'être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur l'ensemble des catégories de personnes concernées, et singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

Expulsions

Le Comité a précédemment estimé que la protection juridique des personnes menacées d'expulsion n'était pas suffisante (Conclusions 2015). Il a plus précisément considéré que le délai de préavis d'un mois laissé aux occupants en cas d'expulsion opérée pour des motifs tenant à l'insolvabilité ou à une occupation fautive n'était pas raisonnable et que l'obligation de trouver aux intéressés une solution de relogement n'était pas remplie.

Le rapport souligne que l'expulsion non assortie d'une proposition de relogement ne couvre pas les cas d'expulsion pour cause d'insolvabilité. Il souligne que, lorsque l'expulsion intervient à la suite d'une saisie immobilière, le logement ayant été acquis grâce à un prêt consenti par une banque ou par une personne physique assorti d'une garantie hypothécaire, les occupants expulsés doivent se voir proposer un autre logement temporaire du parc locatif, conformément à l'article 132-2 du code du logement (voir également le rapport du Comité gouvernemental de 2016 concernant les Conclusions 2015, p. 74). Les intéressés doivent libérer ce logement dans un délai d'un mois à compter de la demande écrite du prêteur ou du nouveau propriétaire. Outre ce préavis, les parties ont la possibilité de convenir d'un délai plus long. Ce n'est qu'à l'expiration du délai convenu que la mesure d'expulsion est mise à exécution par voie judiciaire.

Le rapport énumère aussi les cas dans lesquels il peut être procédé à une expulsion non assortie d'une proposition de relogement : destruction des locaux d'habitation ou dommages occasionnés auxdits locaux, utilisation des locaux d'habitation à des fins autres que leur destination initialement envisagée, non-respect systématique des droits et intérêts du voisinage, occupation illégale, déclaration frappant de nullité la décision d'attribution du logement en raison d'agissements illicites commis par ses bénéficiaires.

Le Comité prend note de ces informations. Il demande que le prochain rapport précise le délai de préavis applicable en cas d'expulsion non assortie d'une proposition de relogement. Il demande également que le prochain rapport indique si la loi interdit de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver, quelles sont les voies de recours judiciaires offertes face à l'expulsion et quelle indemnisation est prévue en cas d'expulsion illégale.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité considère que la situation demeure contraire à la Charte au motif que la protection juridique des personnes menacées d'expulsion n'est pas suffisante.

Droit à un abri

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2017), le Comité a estimé qu'il n'était pas établi que le droit à un abri soit garanti. Le Comité a demandé en particulier de préciser si les hébergements d'urgence répondaient à des exigences de sûreté, de santé et d'hygiène, et si la loi interdisait de procéder à des expulsions des hébergements d'urgence non assorties d'une proposition de relogement (Conclusions 2011 et 2015). Il a également demandé ce qu'il advenait des étrangers en situation irrégulière non hébergés dans les centres de rétention assurant un hébergement temporaire (Conclusions 2015).

Le Comité constate que le rapport des autorités ukrainiennes ne répond pas à sa précédente conclusion ni à ses questions. Il renouvelle par conséquent ses questions et considère qu'il n'est pas établi que le droit à un abri soit suffisamment garanti.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- la protection juridique des personnes menacées d'expulsion n'est pas suffisante ;
- il n'est pas établi que le droit à un abri soit suffisamment garanti.